

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,40 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception par S.A.S. le Prince Souverain Rainier III au Palais Princier de l'équipe de l'A.S. Monaco, finaliste de la Ligue des Champions 2004 (p. 834).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.266 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (p. 835).

Ordonnance Souveraine n° 16.267 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 16.269 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 16.272 du 23 mars 2004 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 (p. 837).

Ordonnance Souveraine n° 16.330 du 19 mai 2004 portant renouvellement des membres du Conseil de Mer (p. 837).

Ordonnance Souveraine n° 16.333 du 19 mai 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 838).

Ordonnances Souveraines n° 16.334 à 16.337 du 19 mai 2003 portant naturalisations monégasques (p. 838 à p. 840).

Ordonnance Souveraine n° 16.339 du 25 mai 2004 chargeant un Juge des fonctions de Premier Juge (p. 840).

Ordonnance Souveraine n° 16.340 du 25 mai 2004 portant nomination du Premier Juge de la Justice de Paix (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 16.341 du 26 mai 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 16.342 du 26 mai 2004 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 841).

Ordonnance Souveraine n° 16.344 du 26 mai 2004 portant désignation d'un Commandant-Inspecteur de Police, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 16.345 du 26 mai 2004 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 16.346 du 26 mai 2004 conférant l'honorariat à un Militaire de carrière (p. 843).

Ordonnances Souveraines n° 16.347 à 16.355 du 26 mai 2003 portant naturalisations monégasques (p. 843 à p. 847).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-276 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III" (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 2004-277 du 26 mai 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association des Agences de Voyages de la Principauté de Monaco" (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2004-278 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WELLCOM ADVERTISING S.A.M." (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 2004-279 du 24 mai 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC PROPERTIES SA" (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2004-280 du 28 mai 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2004-286 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 2004-287 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 2004-288 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 2004-289 du 26 mai 2004 relatif à la délivrance d'un document de circulation aux étrangers âgés de moins de seize ans domiciliés à Monaco (p. 851).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 852).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial et d'une cave au 5, rue de Millo (p. 852).

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux (p. 852).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 852).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 852).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-49 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 853).

INFORMATIONS (p. 853).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 855 à p. 884).

Annexe au "Journal de Monaco"

Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 (p. 1 à 12).

MAISON SOUVERAINE

Réception par S.A.S. le Prince Souverain Rainier III au Palais Princier de l'équipe de l'A.S. Monaco, finaliste de la Ligue des Champions 2004.

Le jeudi 27 mai 2004, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie et Ses enfants, recevait dans les jardins du Palais Princier l'équipe de l'AS

Monaco Football Club, finaliste de la Ligue des Champions 2004, à son retour de Gelsenkirchen en Allemagne où, la veille, s'était déroulé le match remporté par le FC Porto (3 à 0).

S.A.S. le Prince Souverain accueillait l'équipe par ces propos :

“Après les émotions intenses que nous avons partagées ensemble à l'occasion de votre parcours exemplaire en Ligue des Champions, je n'aurai pas le cœur de vous imposer un long discours.

Je tiens cependant à vous dire très simplement et en quelques mots combien votre équipe nous a enthousiasmés par la grande qualité de son jeu, mais surtout par la volonté et la rigueur dont ont su faire preuve joueurs, entraîneurs et team médical depuis le début et jusqu'au terme de la compétition.

La réunion de ce soir est l'occasion pour moi de vous exprimer nos félicitations et nos remerciements pour les moments inoubliables que vous nous avez fait vivre et votre contribution au renom et au prestige du football à Monaco.

Je vous en remercie.”

S.A.S. le Prince Souverain remettait ensuite la Médaille en vermeil de l'Education Physique et des Sports à M. Didier Deschamps, entraîneur, et M. Ludovic Giuly, capitaine, ainsi qu'aux dix-neuf joueurs de l'équipe et aux deux préparateurs physiques. Les membres du staff technique recevaient une Médaille souvenir constituée d'une pièce de dix euros en argent.

Cette manifestation se terminait par une réception à laquelle était conviés : S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat ; M. Stéphane Valeri, Président du Conseil National ; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Chargé de Mission auprès du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Georges Marsan, Maire de Monaco ; les joueurs : MM. Emmanuel Adebayor, Lucas Bernardi, André Biancarelli, Edouard Cisse, Hassan El Fakiri, Patrice Evra, Ludovic Giuly, Gaël Givet, Hugo Ibarra, Fernando Morientes, Shabani Nonda, Dayo Oshadogan, Jaroslav Plasil, Dado Prso, Julien Rodriguez, Flavio Roma, Jérôme Rothen, Sébastien Squillaci, Tony Sylva, Andreas Zikos et leurs épouses ; l'encadrement de l'équipe : M. Henri Biancheri, Directeur Technique ; M. Fabrice Poulain, Directeur Sportif ; M. Didier Deschamps, entraîneur ;

M. Antonio Pintus, préparateur physique ; M. Jean Petit, adjoint à l'entraîneur ; M. Jean-Luc Ettori, entraîneur des gardiens ; M. Emmanuel Lopez, adjoint préparateur physique ; MM. Eric Buracchi et Hervé Schulck, médecins ; MM. Michel Franco et Philippe Vial, masseurs ; M. Patrick Legain, chargé de la remise en forme ; M. Jean Verbecke, Vice-président de la Fédération Française de Football ; M. Guy Chambilly, représentant de la Ligue de Football à l'ASM ; les membres du Conseil d'administration : M. Pierre Svara, Président ; MM. Michel Pastor, Adnan Houdrouge, Marco Piccinini, André Morra, Jean Boeri, Jérôme de Bontin, Claude Tomatis, Marcel Tomatis, Francis Truchi ; les membres du Cabinet Princier : S.E. M. Jean Grether, Directeur ; MM. Raymond Biancheri, Robert Progetti, Philippe Bianchi, Conseillers ; Mme Francine Siri, Secrétaire privée de S.A.S. le Prince ; Mme Mireille Viale, Secrétaire particulière de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain ; les lieutenants-colonels Luc Fringant, Thierry Jouan et Bruno Philipponnat, Aides de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.266 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GIUSTI est nommé dans l'emploi de Rédacteur au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.267 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie ORDINI, épouse MANTERO, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 décembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.269 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès BENZA, épouse ANTOGNELLI, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.272 du 23 mars 2004 portant nomination d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BOGLIO, Professeur des écoles, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, ayant été déposés le

17 décembre 2003 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Union Européenne, ledit Accord recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} mai 2004, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.330 du 19 mai 2004 portant renouvellement des membres du Conseil de la Mer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L. 110-2, O. 110-1 et O. 110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 14.895 du 5 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil de la Mer, pour une durée de trois ans :

M. Philippe LEBLANC, Chef de la Division de Police Maritime de la Direction de la Sécurité Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

M. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

M^{me} Virginie COTTA, Conseiller Juridique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, en qualité de représentant dudit Département ;

MM. René VIALATTE, Conseiller d'Etat, sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

Laurent ANSEMI, en sa qualité de Directeur des Affaires Législatives ;

Philippe REMY, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

les Professeurs Pierre BONASSIES, Renaud DE BOTTINI, Laurent LUCCHINI et Alain PIQUEMAL, en qualité de spécialistes des questions maritimes.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet le 7 juin 2004.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.333 du 19 mai 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.426 du 16 octobre 1985 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine BREZZO, épouse GARINO, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure a pris effet au 1^{er} mai 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.334 du 19 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Antoine BERMOND, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Antoine BERMOND, né le 8 août 1954 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.335 du 19 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Thérèse, Etiennette, Anne-Marie BESSONE, épouse BERMOND, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Thérèse, Etiennette, Anne-Marie BESSONE, épouse BERMOND, née le 12 mai 1958 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.336 du 19 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Thierry, Yves SIRIER, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Thierry, Yves SIRIER, né le 5 juillet 1964 à L'Hay-les-Roses (Val de Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les

conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.337 du 19 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René, Joseph VITALI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René, Joseph VITALI, né le 29 août 1962 à Monaco est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.339 du 25 mai 2004 chargeant un Juge des fonctions de Premier Juge.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 13.975 du 21 avril 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Premier Juge.

Cette mesure prend effet à compter du 26 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.340 du 25 mai 2004 portant nomination du Premier Juge chargé de la Justice de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 14.100 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge de Paix ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine COULET-CASTOLDI, Juge de Paix, est nommée Premier Juge chargé de la Justice de Paix.

Cette mesure prend effet à compter du 26 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.341 du 26 mai 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, est complété par l'adjonction d'un article 4-1 libellé comme suit :

“Article 4-1 : un document de circulation peut être délivré aux étrangers âgés de moins de seize ans résidant en Principauté.

Les conditions de délivrance de ce document sont fixées par arrêté ministériel.”

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.342 du 26 mai 2004 portant nomination d'un Membre de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.432 du 12 juillet 2002 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, jusqu'au 11 juillet 2005, le Président du Comité National Monégasque du Conseil International des Musées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.344 du 26 mai 2004 portant désignation d'un Commandant-Inspecteur de Police, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.871 du 20 avril 1993 fixant l'organisation de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MARANGONI, Commandant-inspecteur de police, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, à compter du 20 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.345 du 26 mai 2004 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.969 du 18 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GROSJEAN-PORTIER, épouse BLANCHY, Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.346 du 26 mai 2004 conférant l'honorariat à un Militaire de carrière.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 16.260 du 12 mars 2004 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre BUTIN, Adjudant-chef à la Compagnie de Nos carabiniers, militaire de carrière, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 15 avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.347 du 26 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Quentin, Jean, Louis DE SEVELINGES, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Quentin, Jean, Louis DE SEVELINGES, né le 23 avril 1979 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.348 du 26 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Charles, Louis, Rolland GRASSI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Charles, Louis, Rolland GRASSI, né le 23 octobre 1943 à Grasse (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.349 du 26 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marc-Antoine, Eugène MARTIN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marc-Antoine, Eugène MARTIN, né le 24 avril 1970 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.350 du 26 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy-Alain, Serge MIERCZUK, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy-Alain, Serge MIERCZUK, né le 19 novembre 1973 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.351 du 26 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Isabelle, Marie, Emilie MINIONI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Isabelle, Marie, Emilie MINIONI, née le 9 juillet 1965 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.352 du 26 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Laure, Huguette, Erika PODEVIN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Laure, Huguette, Erika PODEVIN, née le 7 septembre 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.353 du 26 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roger, Antoine, Joseph SERVETTI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Antoine, Joseph SERVETTI, né le 15 janvier 1934 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.354 du 26 mai 2004
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Farouk SHARARA, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Farouk SHARARA, né le 17 juin 1947 à Dakar (Sénégal) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.355 du 26 mai 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Monique, Jeanne, Marcelle, Camille LORENZI, épouse SHARARA, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Monique, Jeanne, Marcelle, Camille LORENZI, épouse SHARARA, née le 24 juin 1944 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-276 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2004-277 du 26 mai 2004 approuvant la modification des statuts de l'association dénommée "Association des Agences de Voyages de la Principauté de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-328 du 29 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association des Agences de Voyages de la Principauté de Monaco" ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée "Association des Agences de Voyages de la Principauté de Monaco", qui s'intitule désormais "Premium Fédération".

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association des Agences de Voyages de la Principauté de Monaco" adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement réunie le 24 mars 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-278 du 26 mai 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WELLCOM ADVERTISING S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WELLCOM ADVERTISING S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 31 mars 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "WELLCOM ADVERTISING S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-279 du 26 mai 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC PROPERTIES SA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC REPUBLIC PROPERTIES SA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient "HSBC PROPERTIES SA" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-280 du 28 mai 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-309 du 3 juin 2003 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine BRESSO, épouse GIFFONI, en date du 16 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 7 juin 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-286 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/320).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Frédérique MANUELLO-FONTAINE, Directrice de l'école des Carmes ;

Mlle Corinne SATEGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Anne-Marie AUTIER, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-287 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 284/462).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Jean PELACCHI, Directeur de l'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré ;

M. Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-288 du 28 mai 2004 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.281 du 5 janvier 2004 portant fixation du budget de l'exercice 2004 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2004, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor n° 85 "Projet EUREKA" d'un montant de 2.000.000 € inscrit au dépenses dudit compte.

ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-289 du 26 mai 2004 relatif à la délivrance d'un document de circulation aux étrangers âgés de moins de seize ans domiciliés à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un document de circulation peut être délivré aux étrangers âgés de moins de seize ans résidant à Monaco.

ART. 2.

Le document de circulation mentionné à l'article premier est délivré à l'étranger mineur dont l'un au moins des parents, des tuteurs, des responsables légaux, ou celui qui en a la garde en cas de divorce, est titulaire d'une carte de séjour monégasque en cours de validité.

ART. 3.

Le document de circulation pour étranger mineur doit être sollicité par les deux parents, tuteurs, responsables légaux, ou dans le cas de parents divorcés, par celui qui en a la garde.

Si l'un des parents est absent, sa signature doit tout de même être apposée sur la demande du document dont il s'agit et certifiée par l'autorité compétente.

ART. 4.

La demande de document de circulation doit être présentée à la section des résidents de la Direction de la Sûreté Publique.

Un formulaire approprié, complété par le demandeur sera remis au service précité, accompagné des pièces suivantes :

– un document justifiant l'identité du demandeur, sa nationalité, son adresse et sa situation sur le plan de séjour à Monaco ;

– si nécessaire un document permettant d'établir sa situation juridique vis à vis de l'enfant (autorité parentale, droit de garde en cas de divorce, écrit justifiant le droit dont il se prévaut) ;

– un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

– une photo d'identité de l'enfant ;

– le passeport de l'enfant, ou à défaut celui des parents si l'enfant y est inscrit, en cours de validité.

ART. 5.

Si la demande est favorablement accueillie, le demandeur et le mineur sont invités à se rendre à la Direction de la Sûreté Publique aux fins de faire enregistrer la photo et la signature de ce dernier.

Le document de circulation doit être signé par l'enfant, s'il est en âge de le faire, ou par le demandeur, s'il tel n'est pas le cas.

ART. 6.

Le document de circulation est délivré gratuitement et peut être renouvelé. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans.

La validité de ce document ne peut dépasser la date anniversaire des seize ans de l'enfant, ni la date d'échéance de la carte de séjour monégasque du demandeur.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

Lire par 809

ARTICLE 4

“Membres suppléants représentant les fonctionnaires” :
M. Nicolas CERTARI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique (Section C-D2).

Le reste sans changement.

Monaco, le 4 juin 2004.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial et d'une cave sis au n° 5 rue de Millo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local commercial composé d'un rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 46 m² et d'une cave au sous-sol de l'immeuble sis au n° 5 de la rue de Millo.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian - B.P. 709 - 98014 MONACO Cedex, au plus tard le 18 juin 2004, dernier délai.

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : “Agaves Tranche C”, “Les Terrasses du Port”, ultérieurement “Immeuble, 48, boulevard d'Italie” et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 3 mai 2004, poser leur candidature au moyen d'un

formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 11 juin 2004 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 14 juin 2004, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2004 à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 1,60 € - CREATION DES BALLETS RUSSES
- 1,80 € - FESTIVAL DE TELEVISION 2004

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième Partie du Programme Philatélique 2004.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la “Fondation de Monaco” à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2004, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

“Je soussigné(e) (noms et prénoms), de nationalité.....

“né(e) le..... à.....

“demeurant rue..... à.....

“ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

“Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

“La durée de mes études sera de ans.

“Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)”.

A , le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-49 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.T.S. “Comptabilité et Gestion” ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de 15 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (WORD, EXCEL, ACCESS, LOTUS NOTES et outils de décision) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au “Journal de Monaco”, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 4 juin, à 20 h 15,

“Le Best of Café Théâtre” avec deux artistes humoristes, Gustave Parking et Burlou dans un “festival du rire” présenté par Pascal Koffman Organisation et le Restaurant le Quai des Artistes.

le 5 juin, à 20 h 30,

Spectacle organisé par la Compagnie de Ballet espagnol “Alborada Flamenca”.

le 9 juin, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par les élèves de l’A.M.A.P.E.I. organisée par la Compagnie Florestan.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

les 10, 11 et 12 juin, à 21 h et le 13 juin, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting

le 5 juin, à 20 h,

Bal de l’Eté – Bal International et dîner de gala sous le signe de l’Elegance, de la Jeunesse et de la Beauté sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert de Monaco et en faveur de l’Ordre de Malte Monégasque et de l’Amade. Thème : Out of Africa, “Mystères, rythmes et beauté d’une nuit africaine”.

Morgan Car

du 4 au 6 juin,

Concours d’Elegance Morgan organisé par le Morgan Club de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L’essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l’œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco “La carrière d’un Navigateur”.

jusqu’au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l’Amérique Latine

jusqu’au 5 juin, de 15 h à 20 h,

sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de sculpture de David Cregeen.

du 10 au 26 juin, de 15 h à 20 h,
sauf les dimanches et jours fériés,
Exposition de peintures de Arman.

Galerie Malborough

jusqu’au 19 juin, de 11 h à 18 h,

sauf les week ends et jours fériés

Exposition de peintures de Arman.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu’au 6 juin,

R3 Annual.

du 6 au 9 juin,

Tauk World.

du 7 au 9 juin,

Association des camions.

du 8 au 11 juin,

Scorecard.

du 9 au 10 juin,

Eli Lilly.

du 12 au 13 juin,

Mayoli Spindler.

du 11 au 13 juin,

Centrica.

Hôtel de Paris

du 6 au 12 juin,

Keye-TV Trip.

du 9 au 13 juin,

Scottish Life.

du 10 au 12 juin,

Kartsruher Versicherungen.

du 12 au 16 juin,

Crédit Lyonnais.

Hôtel Méridien

jusqu’au 5 juin,

Pathologie Vasculaire.

du 6 au 8 juin,

Uvet Italie.

les 10 et 11 juin,

Lejaby.

du 10 au 13 juin,

Iveco.

du 11 au 14 juin,

Dell Computer.

du 13 au 16 juin,

Capital Money.

Grimaldi Forum

jusqu’au 4 juin,

Medpi Hardware & Medpi Telecom 2004.

du 8 au 10 juin,

Laboratoire Pharmaceutique.

Hôtel Columbus

les 4 et 5 juin,

Le Rallye des Princesses.

du 4 au 7 juin,
BT Cando Awards.

du 10 au 13 juin,
Global Office Network.

du 11 au 13 juin,
Conseil d'Administration de la Fédération Universelle des
Agences de Voyages.

du 12 au 14 juin,
Seminaire MTV.

Hôtel Hermitage

du 4 au 8 juin,
ECTS GMC.

du 10 au 13 juin,
European Financial Conference.

du 10 au 13 juin,
Caisse d'Epargne Wiegang.

du 12 au 16 juin,
Horace Mann Insurance.

Sporting d'Hiver

du 9 au 13 juin,
College of Dentists.

Sports

Stade Louis II

le 5 juin,
Special Olympics, Journée Sports Adaptés.

Monte-Carlo Golf Club

le 6 juin,
Les prix Dotta – 1^{ère} Série Medal – 2^{ème} et 3^{ème} Série Stableford.

le 9 juin,
Coupe des Jeunes.

le 13 juin,
Coupe Malaspina – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

“ALTEC”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003, confirmé par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 2004.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 octobre 2003,

modifié aux termes d'un acte reçu en brevet par ladite Maître CROVETTO-AQUILINA le 13 février 2004, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée VINCENZO GUGLIERI et Cie en société anonyme monégasque dénommée ALTEC et il a été établi les statuts de ladite société dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale “Vincenzo GUGLIERI et Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté et les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation sans stockage sur place, le négoce international, le courtage, la commission d'huiles, de corps gras, de produits dérivés et complémentaires destinés au secteur industriel et à l'alimentation humaine ou animale, ainsi matériels, produits et installations dans le domaine de l'alimentation, de l'agriculture, de la chimie industrielle et du traitement des eaux, toutes les études, analyses et prestations techniques et commerciales s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : SAM ALTEC.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du treize décembre mil neuf cent quatre vingt seize, date de constitution de la société "VINCENZO GUGLIERI et Cie".

TITRE II

*CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL -
ACTIONS*

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de CENT CINQUANTE DEUX euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'action au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué soit par deux autres Administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale

des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'Administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunis sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco".

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 19.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco"

et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectuées par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

a) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation,

b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes

et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 7 avril 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

“ALTEC”

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 190.000 euros

Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

Le 16 avril 2004 seront déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ALTEC, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 9 octobre 2003, modifié le 13 février 2004 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 7 avril 2004.

2°) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 7 avril 2004, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Deuxième Insertion
—

Mme Pascale TOME, veuve BOLLATI, demeurant 14, rue Plati, à Monaco, a été autorisée à exploiter 41, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de récupération de métaux non ferreux sous l'enseigne "RECUPERATION MONEGASQUE DE METAUX" en abrégé "R.M.M.", pour une durée de 2 ans, aux lieu et place de M. Michel BOLLATI, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Deuxième Insertion
—

Mme Pascale TOME, veuve BOLLATI, demeurant 14, rue Plati, à Monaco, a été autorisée à exploiter 2, rue de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce d'import-export, vente en gros, demi-gros et détails d'articles promotionnels, gadgets, vêtements de loisirs, linge de maison, petits appareils électriques ou électroniques, parfums de marine, souvenirs divers, maquettes de bateaux, décoration, objets d'intérieur et d'extérieur tels que cadres, tableaux, affiches, cartes postales, pavillons, drapeaux..., sous l'enseigne "KINOÛ", pour une durée de 2 ans, aux lieu et place de M. Michel BOLLATI, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2004, Mme Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} mai 2004, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, d'articles artistiques décoratifs : tableaux, panneaux décorés, toiles, tissus, tapisseries, articles et pièces céramique, porcelaine, verrerie et tous articles d'art ou d'artisanat, exploité numéro 9, rue Emile Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.286,74 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2004,

Mme Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville,

Mme Nicole PICCO, demeurant 2970 Chemin des Révoires, à la Turbie (A-M),

Mme Joëlle ALLARD, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M),

Mme Laure GABRIELLI, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco,

Et Mme Cristiane SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin,

ont renouvelé, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 1^{er} février 2004, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, articles de souvenirs et de cadeaux, librairie, exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.286,74 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. EPICURE”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 décembre 2003 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. EPICURE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'acquisition, la prise à bail, l'édification, l'aménagement de tous immeubles ou droits immobiliers, en vue de l'exploitation d'établissements commerciaux et plus précisément : centre multi-activités, bowling, patinoire, discothèque, restauration, hôtellerie.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant de souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires et au profit de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes autre que celles visées au paragraphe qui précède qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession est notifiée par lettre recommandée, au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois de la réception de la demande, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

En cas de refus d'agrément, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif et du passif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même par adjudication publique ainsi qu'aux transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès. Les adjudicataires, héritiers ou légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, saisir le Conseil d'Administration de la demande d'agrément. En cas de transmission à titre gratuit, les intéressés ne sont pas tenus d'indiquer dans la demande d'agrément, l'évaluation des actions concernées.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'Administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la Convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux Administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 26 mai 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. EPICURE”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EPICURE”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Formentor”, 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e REY, le 16 décembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mai 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mai 2004 ;

3°) Délibération de l’Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 mai 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mai 2004) ;

ont été déposées le 4 juin 2004 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE DES
ASCENSEURS ET
ELEVATEURS” en abrégé
“CASEL S.A.”**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPAGNIE

DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS” en abrégé “CASEL S.A.”, ayant son siège 15, rue Honoré Labande, à Monaco, ont décidé de modifier l’article 21 (année sociale) qui devient :

“ARTICLE 21”

“L’année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre”.

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 12 février 2004.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l’Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mai 2004.

IV. – Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“RADIO MONTE-CARLO
NETWORK”**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 21 février 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “RADIO MONTE-CARLO NETWORK”, ayant son siège 8, quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier l’article 6 (restriction au transfert des actions) qui devient :

“ARTICLE 6

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne morale qui est entièrement contrôlée ou qui contrôle entièrement le cédant de manière directe ou indirecte, les actions ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'aux conditions suivantes :

i) Tout actionnaire qui veut transférer tout ou partie de ses actions à un tiers doit au préalable les proposer aux autres actionnaires par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (l'offre) indiquant le nombre des actions à céder, l'identité du tiers acquéreur ainsi que le prix de cession des actions.

Dans le cas d'une adjudication publique, l'adjudicataire devra informer les actionnaires par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (offre) dans le mois suivant l'adjudication.

ii) Tout actionnaire ayant reçu l'offre disposera d'un délai de réflexion indiqué ci-dessous pour faire connaître son acceptation ou son refus :

– dans le cas d'une cession d'actions à titre onéreux y compris les adjudications publiques, à un tiers, ce délai sera de trente jours à compter de la date à laquelle l'actionnaire aura reçu la lettre recommandée ; toutefois en cas de cession portant à la fois sur des actions et d'autres biens (ci-après "cession de biens mixtes") sans que le prix des actions ne soit déterminé séparé-

ment, le délai sera de trente jours à compter de la date à laquelle un expert indépendant (nommé par 85 % des actionnaires ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco) aura communiqué le prix des actions aux actionnaires. Tout actionnaire qui aura l'intention d'accepter l'offre adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant dans le délai susdit ;

– dans le cas où l'offre porte sur un transfert autre qu'une cession à titre onéreux ou une liquidation de communauté de biens entre époux et notamment en cas de cession ou mutation à titre gratuit (autre que celle intervenant au profit d'un conjoint, ou toute autre personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus), le délai sera le même que celui prévu en cas de cession de biens mixtes.

iii) Si tous les actionnaires concernés acceptent l'offre, les actions seront réparties entre eux au prorata des actions déjà détenues dans la société.

Si un seul actionnaire accepte l'offre la totalité des actions pourra lui être attribuée.

Au cas où (a) l'offre n'est pas acceptée par un ou la plupart des actionnaires concernés ou (b) l'offre est acceptée par un ou la plupart des actionnaires concernés pour une partie des actions seulement, tout actionnaire ayant accepté l'offre dans le délai précédemment indiqué au ii) aura le droit d'exercer son droit de préemption sur les actions restantes dans les dix jours à compter de la date à laquelle il aura été avisé que l'offre n'a pas été acceptée en totalité.

iv) Le paiement du prix des actions devra intervenir dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'actionnaire cédant aura reçu l'acceptation de tout actionnaire acquéreur et simultanément s'opérera l'effet translatif de propriété des actions par signature d'un bordereau de transfert d'actions et par création de certificat d'actions.

v) Si les actions n'étaient pas préemptées en totalité dans les conditions indiquées ci-dessus l'actionnaire cédant pourra céder la totalité des actions aux conditions et au profit du cessionnaire indiqué dans son offre. La cession des actions devra être régularisée dans les six mois de l'expiration des délais prévus au ii) ci-dessus."

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 décembre 2003.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mai 2004.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SEGOND AUTOMOBILES
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une délibération prise au siège social le 1^{er} mars 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SEGOND AUTOMOBILES S.A.M.” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2”

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, la représentation, l'exposition, le courtage, la commission, la location, la réparation, le Conseil en matière de véhicules automobiles, et plus particulièrement de marque PORSCHE, neufs ou d'occasions, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.”

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 avril 2004.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mai 2004.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MARINT MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 décembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MARINT MONACO S.A.M.” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la société et pour le compte de Marint Limited, et généralement toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.”

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2004.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 mai 2004.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juin 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
dénommée
**“S.N.C. SNEOUAL-LAMBERT-
SANCHEZ”**
“RIVIERA PHOTO”
22 bis, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2004, M. Maurice SNEOUAL a cédé :

- à M. François LAMBERT, 190 parts sociales de la “SNC SNEOUAL-LAMBERT-SANCHEZ” numérotées de 601 à 790,

- à Mlle Françoise SANCHEZ, 190 parts sociales de la “SNC SNEOUAL-LAMBERT-SANCHEZ” numérotées de 791 à 980.

A la suite de ces cessions, le capital social est réparti de la manière suivante :

- à M. Maurice SNEOUAL, 600 parts sociales numérotées de 1 à 600,

- à M. François LAMBERT, 200 parts sociales numérotées de 601 à 790 et de 981 à 990,

- à Mlle Fabienne SANCHEZ, 200 parts sociales numérotées de 791 à 980 et de 991 à 1.000.

Les articles 7 et 8 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 mai 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“BALSAMO ET CIE”

**CESSION DE DROITS SOCIAUX ET
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

A la suite de l'acte sous seing privé du 16 octobre 2003, enregistré à Monaco, le 21 octobre 2003, et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 5 avril 2004, la société en commandite simple dénommée “BALSAMO ET CIE”, dont le siège social est à Monaco - 24, avenue de l'Annonciade a modifié ses statuts comme suit :

1. ARTICLE UN NOUVEAU :

“Il est formé par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part entre Monsieur Dino CROESI, comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales, et d'autre part, Monsieur Enrico LEPORE, comme seul associé commanditaire, responsable des dettes sociales seulement à concurrence des apports.”

2. ARTICLE DEUX NOUVEAU :

“La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros de fruits et légumes frais, de produits alimentaires et de produits dérivés en particulier à base d'huile d'olive, de produits artisanaux se rapportant au monde de l'olivier et des arts de la table (textiles, objets design, aromatiques) sans stockage sur place, la promotion commerciale et la recherche de marchés dans tous pays des produits sus-visés, ainsi que la commercialisation de matériels industriels, appareillages et accessoires pour la fabrication et la transformation des produits ci-dessus.”

3. ARTICLE CINQ NOUVEAU :

“La raison sociale est S.C.S. CROESI ET CIE” et la dénomination commerciale : FRUITS ET LEGUMES DISTRIBUTION.

4. ARTICLE SEPT NOUVEAU :

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS”.

Il est divisé en CENT PARTS sociales de MILLE CINQ CENT VINGT EUROS chacune, numérotées de UN à CENT, qui sont attribuées aux associés comme suit :

- A M. Dino CROESI, à concurrence de QUATRE VINGT DIX parts, numérotées de UN à QUATRE VINGT DIX 90 parts
 - A M. Enrico LEPORE, à concurrence de DIX parts, numérotées de QUATRE VINGT ONZE à CENT 10 parts
- TOTAL : CENT PARTS 100 parts

Le reste sans changement.

5. ARTICLE HUIT NOUVEAU :

La société sera gérée et administrée par M. Dino CROESI, associé commandité, qui aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juin 2004, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 4 juin 2004.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF "KURZ & KURZ" EN SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE ET CESSIONS DE PARTS

Suivant divers actes sous seing privé en date des 19 janvier et 9 mars 2004, enregistrés à Monaco les 23 janvier, 16 et 24 mars 2004, folio 166 V, case 1, folio 140 R case 2, et folio 136 R, case 3, il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif "KURZ & KURZ" avec dénomination commerciale "VP INTERNATIONAL", en société en commandite simple "KURZ & CIE" (dénomination inchangée) avec réalisation de cessions de parts.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tous tiers, directement ou en participation :

- L'achat, la vente, en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, le négoce, la commission, la représentation, le courtage de tous emballages, pochettes d'expédition, de transport, de sécurité ou autres, sacs cabas en papier, polythylène ou autre matière ainsi que de matières premières destinées à la fabrication des produits ci-dessus ;

- Le Conseil en organisation, production et commercialisation des produits ci-dessus.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Le capital social est désormais fixé à 97.920 Euros, divisé en 640 parts de 153 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à concurrence de trente deux parts à M. Florian KURZ, de trente deux parts à M. Alexander KURZ et de cinq cent soixante seize parts à un nouvel associé ayant la qualité de commanditaire.

La société est gérée et administrée par MM. Florian KURZ et Alexander KURZ, associés commandités, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mai 2004.

Monaco, le 4 juin 2004.

"Chambre Monégasque de la Joallerie"

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'Assemblée Générale de Fondation de la Chambre Monégasque de la Joallerie, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 2004-242 du 7 mai 2004 et publiés au "Journal de Monaco" du 14 mai 2004, se tiendra le mercredi 9 juin 2004, à 10 heures, immeuble "Le Coronado", 20 avenue de Fontvieille, 8^{ème} étage, de Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau Provisoire du Syndicat.

SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 Euros
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT "S.M.A." sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 18 juin 2004, à 10 heures, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapports des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2003 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Quitus à donner à un ancien administrateur ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 Euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de "CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M." sont convoqués au siège social le lundi 21 juin 2004, à 15 heures, en Assemblée

Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellements de mandats d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES" en abrégé "SACOME"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 1, avenue Prince Héréditaire Albert -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 juin 2004, à 10 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2003 ;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

– Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation des indemnités versées aux Administrateurs ;

– Nomination du nouveau Conseil d'Administration ;

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MONTE CARLO SAT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 Euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM “Monte-Carlo SAT” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le vendredi 25 juin 2004, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 ;

– Affectation des résultats de l'exercice ;

– Quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Puis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le vendredi 25 juin 2004, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen de la situation de la société au 31 mai 2004 ;

– Modification au sein du Conseil d'Administration ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“TREND COMMUNICATIONS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 Euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM “Trend Communications” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le vendredi 25 juin 2004, à 16 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 ;

– Affectation des résultats de l'exercice ;

– Quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Puis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le vendredi 25 juin 2004, à 17 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen de la situation de la société au 31 mai 2004 ;

– Modification au sein du Conseil d'Administration ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.600.000 €

Siège social : Le Monte-Carlo Palace - 3-7, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003**EN EUROS**

ACTIF	2003	2002
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	3 045 001,43	3 163 403,00
Créances sur les établissements de crédit.....	91 470 592,23	127 185 134,68
A vue.....	37 558 041,92	75 215 205,07
A terme.....	53 912 550,31	51 969 929,61
Créances sur la clientèle	5 865 669,80	8 359 147,41
Comptes ordinaires débiteurs.....	3 788 105,79	5 943 335,88
Autres concours à la clientèle.....	2 077 564,01	2 415 811,53
Immobilisations incorporelles	38 846,73	36 043,00
Immobilisations corporelles	70 808,59	90 864,70
Autres actifs.....	251 136,62	263 329,15
Comptes de régularisation	172 403,41	134 324,30
TOTAL DE L'ACTIF	100 914 458,81	139 232 246,24
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	0,00	3 386 380,77
A vue.....	0,00	3 386 380,77
Comptes créditeurs de la clientèle.....	93 184 927,46	128 624 162,92
A vue.....	35 593 759,66	34 354 015,46
A terme.....	57 591 167,80	94 270 147,46
Autres Passifs	190 970,92	181 756,94
Comptes de régularisation	958 344,60	342 110,42
Capitaux propres.....	6 580 215,83	6 697 835,16

	EN EUROS	
	2003	2002
Capital souscrit.....	5 600 000,00	5 600 000,00
Réserves.....	93 486,83	86 399,19
Report à nouveau.....	1 004 348,33	869 683,00
Résultat de l'exercice.....	- 117 619,33	141 752,97
TOTAL DU PASSIF.....	100 914 458,81	139 232 246,21

HORS BILAN AUX 31 DECEMBRE 2003 et 2002

	EN EUROS	
	2003	2002
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie.....	1 344 972,42	1 347 986,66
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement.....	0,00	1 048 782,80
Engagements de garantie.....	31 633,17	31 633,17

COMPTE DE RÉSULTAT AUX 31 DECEMBRE 2003 et 2002

+ Intérêts et produits assimilés.....	2 436 441,82	4 793 276,66
- Intérêts et charges assimilées.....	- 1 592 955,50	- 3 479 298,90
+ Revenus des titres à revenu variable.....	3 443,00	0,00
+ Commissions (produits).....	1 737 083,49	1 372 904,19
- Commissions (charges).....	- 166 895,79	- 377 489,76
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	134 682,86	129 566,13
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	56 232,62	46 544,02
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	- 72 581,87	- 30 861,34
PRODUIT NET BANCAIRE.....	2 535 450,63	2 454 641,00
- Charges générales d'exploitation.....	- 2 576 177,32	- 2 389 391,67
- Dotations aux amortissements.....	- 73 929,54	- 97 239,08
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	- 114 656,23	- 31 989,75
+/- Coût du risque.....	- 1 046 619,80	+ 101 012,46
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	- 1 161 276,03	69 022,71
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	- 1 161 276,03	69 022,71
+/- Résultat exceptionnel.....	1 043 656,70	- 13 064,58
- Impôt sur les bénéfices.....	0,00	- 22 205,16

BANQUE DE GESTION EDMOND ROTHSCHILD MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 12.000.000 €

Siège social : "Les Terrasses" - 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

EN EUROS

ACTIF	2003	2002
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	9 610 545,87	10 784 671,41
Créances sur les Établissements de Crédit.....	398 551 592,45	353 422 190,43
Opérations avec la clientèle	41 454 405,63	38 125 082,62
Parts dans les entreprises liés	157 125,89	206 260,13
Immobilisations incorporelles	9 377 921,42	8 594 207,54
Immobilisations corporelles	1 469 432,80	1 699 569,12
Autres actifs.....	1 188 567,41	1 520 473,42
Comptes de régularisation	586 012,75	629 722,12
TOTAL DE L'ACTIF	462 395 604,22	414 982 176,79
 PASSIF		
Dettes envers les Établissements de Crédit	111 572 013,65	63 999 275,73
Opérations avec la clientèle	321 983 375,65	323 477 459,37
Autres Passifs	839 227,50	678 806,19
Comptes de régularisation	2 702 705,92	2 183 562,69
Provisions pour risques et charges.....	1 308 594,79	1 195 112,51
Capitaux propres hors FRBG	23 989 686,71	23 447 960,30
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves.....	11 037 921,21	10 299 897,44
Report à nouveau.....	410 039,09	387 587,52
Résultat de l'exercice.....	541 726,41	760 475,34
TOTAL DU PASSIF	462 395 604,22	414 982 176,79

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

	EN EUROS	
	2003	2002
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie.....	896 923,59	1 023 796,15
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	18 679 836,00	15 242 315,00
Engagements de garantie.....	8 622 633,26	9 563 852,31

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

	EN EUROS	
	2003	2002
Intérêts et produits assimilés.....	8 599 002,96	11 687 986,36
Intérêts et charges assimilées	(6 335 627,03)	(9 089 862,67)
Revenus des titres à revenu variable.....	10 944,64	17 555,76
Commissions (produits).....	7 985 691,93	8 601 809,99
Commissions (charges)	(831 241,37)	(1 147 172,33)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ...	3 413 688,40	2 710 309,94
Autres produits d'exploitation bancaire	414 608,03	286 910,34
Autres charges d'exploitation bancaire	(455 596,47)	(784 548,85)
PRODUIT NET BANCAIRE	12 801 471,09	12 282 988,54
Charges générales d'exploitation.....	(11 156 828,15)	(10 535 882,88)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	(546 876,40)	(555 423,76)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 097 766,54	1 191 681,90
Coût du risque	(97 789,68)	(42 660,00)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	999 976,86	1 149 021,90
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1 375,40	(18 964,94)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	1 001 352,26	1 130 056,96
Résultat exceptionnel.....	(146 945,54)	4 414,29
Impôt sur les bénéfices.....	(312 680,31)	(373 995,91)
RÉSULTAT NET	541 726,41	760 475,34

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 €

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 (EN MILLIERS D'EUROS)

ACTIF	2003	2002
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	168	224
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9 554	8 796
A vue	9 333	8 575
A terme	221	221
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	7 008	6 849
Autres concours à la clientèle	7 008	6 849
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	410	429
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	58	57
AUTRES ACTIFS	9	6
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	37	24
TOTAL DE L'ACTIF	17 244	16 385
PASSIF		
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE.....	10 266	9 520
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL.....	176	46
A vue	176	46
AUTRES DETTES.....	10 090	9 474
A vue	248	395
A terme	9 665	9 079
Autres sommes dues/ bonis à liquider/ cautionnement coffres	177	0
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	827	817
Bons de caisse.....	827	817
AUTRES PASSIFS.....	215	221
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	87	51
PROVISIONS POUR RISQUES.....	30	30
CAPITAL SOUSCRIT.....	5 355	5 355
RÉSERVES	132	119
REPORT À NOUVEAU	15	18
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	317	255
TOTAL DU PASSIF	17 244	16 385

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003
(EN MILLIERS D'EUROS)**

	2003	2002
ENGAGEMENTS DONNÉS	374	374
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	374	374
Engagements d'ordre de la clientèle	374	374
ENGAGEMENTS RECUS	221	221
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	221	221
Engagements reçus d'Etablissements de crédit	221	221

**COMPTE DE RÉSULTAT AUX 31 DECEMBRE 2003
(EN MILLIERS D'EUROS)**

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	1 373	1 452
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS	268	332
COMMISSIONS (PRODUITS).....	1	-
COMMISSIONS (CHARGES).....	1	-
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES.....	-	-
- Autres produits d'exploitation	117	102
PRODUIT NET BANCAIRE	1 222	1 222
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	694	721
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....		
	61	54
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	467	417
COÛT DU RISQUE	-	30
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	467	417
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	467	417
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels	2	2
Charges exceptionnelles.....	9	17
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	143	147
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	317	255

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (Monaco)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 7.650.000 €

Siège social : 13-15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

EN EUROS

ACTIF	2002	2003
Créances sur les Établissements de Crédit.....	377 113	397 529
A vue.....	33 853	35 368
A terme.....	343 260	362 161
Créances sur la clientèle	19 684	80 820
Autres concours à la clientèle.....	17 145	73 162
Comptes ordinaires débiteurs.....	2 539	7 658
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	8 726	8 431
Autres titres à revenu variable.....	938	859
Immobilisations incorporelles & corporelles	1 197	1 066
Autres actifs.....	1 795	2 371
Comptes de régularisation.....	255	337
TOTAL DE L'ACTIF	409 708	491 413
PASSIF		
Dettes envers les Établissements de Crédit	29 736	81 403
A vue.....	3 558	0
A terme.....	26 178	81 403
Comptes créditeurs de la clientèle.....	343 347	369 675
Autres dettes.....	343 347	369 675
A vue.....	25 521	33 170
A terme.....	317 826	336 505
Autres Passifs	494	578
Comptes de régularisation	709	918
Provisions pour risques et charges.....	195	526
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves.....	765	765
Report à nouveau	23 795	26 813
Résultat de la période	3 017	3 085
TOTAL DU PASSIF	409 708	491 413

HORS BILAN AUX 31 DECEMBRE 2003 et 2002

	EN EUROS	
	2002	2003
ENGAGEMENTS DONNES	370	342
Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....	65	37
Engagements d'ordre à la clientèle.....	305	305

COMPTE DE RÉSULTAT AUX 31 DECEMBRE 2003 et 2002

Intérêts et produits assimilés.....	86 653	78 638
Sur opérations avec les établissements de crédit	85 700	77 222
Sur les opérations avec la clientèle	953	1 416
Intérêts et charges assimilées	83 338	74 715
Sur opérations avec les établissements de crédit	73 695	66 745
Sur opérations avec la clientèle	9 643	7 970
Commissions (produits)	5 998	6 908
Commissions (charges)	629	675
Gains sur opérations financières.....	629	404
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....	27	7
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	429	275
Solde en bénéfice des opérations de change	173	123
Autres produits d'exploitation	159	218
Autres produits d'exploitation bancaire	159	218
Charges d'exploitation bancaire	429	640
Charges générales d'exploitation non bancaire	5 885	6 415
Frais de personnel	3 396	3 506
Autres frais administratifs.....	2 489	2 909
Dotations aux amortissements.....	310	266
Dotations aux provisions	163	556
Reprises de provisions.....	332	184
RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔT.....	3 017	3 085

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mai 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.109,32 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.371,69 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.777,47 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.361,18 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.072,38 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.158,25 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	301,06 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	677,60 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	247,10 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.633,48 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.403,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.420,41 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.251,72 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	977,45 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.023,78 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.483,03 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.866,89 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.940,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.238,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.133,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.117,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	774,99 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.643,99 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.908,50 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.147,34 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grâce 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.557,49 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.128,19 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	157,47 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	985,01 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.046,88 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.342,95 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	945,71 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	819,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	736,15 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.025,72 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.706,97 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	387,49 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	522,16 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	522,16 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.317,22 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	431.61 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD